



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 56395

Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur l'inquiétude manifestée par les entreprises de travail temporaire du secteur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté. En effet, en vertu de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, « les embauches réalisées à compter du 1er juillet 2005 par les entreprises d'insertion mentionnées à l'article L. 322-4-16-1 et par les entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées à l'article L. 322-4-16-2 n'ouvrent pas droit à cette exonération ». Cette mesure va priver les structures concernées de l'un des principaux leviers dont elles disposaient pour mener une politique efficace en faveur de l'insertion des publics exclus de la sphère de l'emploi (femmes, parents isolés, jeunes sans qualification, plus de cinquante ans, allocataires du RMI, chômeurs de longue durée...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver cet outil de cohésion sociale et de maintenir la qualité d'offre et de service des entreprises de travail temporaire d'insertion. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs a effectivement supprimé, pour les embauches de salariés qui seront effectuées à compter du 1er juillet 2005, le régime spécifique d'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail. À la même date, ces entreprises basculeront dans le droit commun de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale mise en place par la loi du 17 janvier 2003. Il en résultera un différentiel d'allègement peu significatif puisqu'il ne représentera que 4,2 points de cotisations patronales, soit l'écart existant entre le montant maximal d'allègement de 26 points accordé au niveau du SMIC dans le cadre de la réduction générale et celui de 30,2 points dont ces entreprises bénéficient actuellement pour un salarié rémunéré sur la même base. Néanmoins, ce différentiel sera compensé par une majoration correspondante du montant de l'aide qui est allouée aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion pour le financement des postes d'accompagnement des salariés en insertion. Cette réforme, qui s'inscrit dans un processus global de simplification et de rationalisation des dispositifs d'exonération de charges sociales, ne devrait donc pas entraîner de conséquences préjudiciables pour les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56395

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 689

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9028